

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_148
Portant réglementation de la circulation

Rue du Fort Queuleu

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une voie verte et de renforcer la signalisation routière, rue du Fort Queuleu,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue du Fort Queuleu

Règlementation "Voies vertes : réservées aux véhicules non motorisés, piétons et cavaliers" (art. 12C du RC)

- Création d'une voie verte dans le tronçon compris entre la rue du Professeur Oberling et l'avenue de Strasbourg - RD955 -, côté immeuble impair. Cette voie verte est réservée aux usagers non motorisés: vélos, piétons, rollers, cavaliers et aux cycles à pédalage assisté.

Par dérogation, les Véhicules affectés à un service public, véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter cette voie, quand la situation le permet.

Les utilisateurs de la chaussée, doivent cependant respecter les autres utilisateurs et adapter leur vitesse ou mode de déplacement en fonction des autres.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté', sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Signalisation "Cédez le passage" (art.22 du RC)

- au débouché de la voie verte vers la rue de la Seulhotte : passage protégé rue du Fort Queuleu

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 12C et 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

20 DEC. 2023.

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

